

AIRES DE CAMPING-CAR – RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

REGLEMENT INTERIEUR

(approuvé par délibération n°11 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans en date du 7 juillet 2026)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°18 du 24 février 2026 relative au choix du délégataire concernant la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des aires de camping-car relevant de la compétence de la communauté d'agglomération RLV,

Considérant que les aires de camping-car de Châtel-Guyon, Charbonnières-les-Varennes et du Cheix sur Morge sont gérées dans le cadre d'une délégation de service publique par voie d'affermage confiée par la communauté d'agglomération RLV à la société Camping-Car Park,

Considérant les pouvoirs de police confiés aux Maires par le code général des collectivités territoriales,

GÉNÉRALITÉS

Article 1

Le stationnement sur les aires de camping-car est autorisé toute l'année pour les camping-cars et vans autonomes.

Les remorques sont autorisées sous réserve que, attelées au véhicule tracteur, elles respectent les dimensions maximales suivantes des emplacements :

- Aire de Châtel-Guyon : 5 x 9 mètres
- Aire du Cheix sur Morge : 4 x 7 mètres.
- Aire de Charbonnières les Varennes : 5 x 10 mètres

Les tentes et caravanes sont interdites sur les aires.

Article 2

L'aire de Châtel-Guyon comporte 14 emplacements.

L'aire du Cheix sur Morge comporte 9 emplacements.

L'aire de Charbonnière les Varennes comporte 11 emplacements.

Les aires comprennent des espaces de stationnement et une borne de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires.

RÈGLES D'ACCES

Article 3

Les tarifs applicables sur les aires pour l'accès à ces services sont proposés par le délégataire Camping-Car Park et votés par le conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans. La délibération en vigueur est affichée sur les aires.

La taxe de séjour est appliquée selon la délibération du conseil communautaire en vigueur.

Article 4

Pour accéder à l'aire, la création d'un compte personnel sur l'application du prestataire de la communauté d'agglomération (actuellement la société CAMPING-CAR PARK) est obligatoire. Ce compte doit être associé à une adresse email valide, ainsi qu'à un numéro de téléphone portable pour être contacté en cas d'alerte.

L'accès à l'aire se fait via une carte d'accès ou un code unique, disponible sur l'application mobile CAMPING-CAR PARK.

Le rechargement du compte usager s'effectue sur l'automate de paiement, l'application mobile, le site internet CAMPING-CAR PARK ou en appelant le service usager au 01.83.64.69.21 (appel non surtaxé, service ouvert 7j/7).

Toutefois, le Président de RLV pourra décider des adaptations à apporter au fonctionnement des aires de camping-car communautaires afin de les adapter aux situations de crises sanitaires, d'événements climatiques et de force majeure.

Article 5

La réservation est obligatoire pour tout séjour sur l'aire d'une durée supérieure à 3 jours.

Article 6

Chaque usager doit s'assurer que son compte est suffisamment rechargé pour régler son séjour. L'entrée et la sortie de l'aire se font à l'aide de la carte d'accès ou d'un code unique généré par l'application CAMPING-CAR PARK.

Lors de chaque passage, la carte d'accès doit être badgée ou le code unique saisi, même si la barrière est ouverte.

Toute fraude ou utilisation abusive du système d'accès pourra donner lieu à des poursuites judiciaires et être sanctionnée.

Article 7

En cas de dysfonctionnement de la barrière, il est impératif d'appeler le service usager de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au 01.83.64.69.21* (ouvert 7/7j).

** appel non surtaxé.*

RÈGLES D'UTILISATION

Article 8

Il est demandé aux usagers du service une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux. Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que celui du comportement. Chaque usager veillera à respecter et ne pas heurter la sensibilité des autres et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité).

Article 9

Les usagers doivent respecter la neutralité de l'équipement public et le règlement intérieur.

Dans le respect des principes du service public, notamment de la charte de la laïcité dans les services publics annexée, les manifestations portant atteinte à l'ordre public, collectives ou personnelles, à caractère religieux, politique, commercial ou militant sont prohibées dans les différents espaces publics. Il est par ailleurs rappelé que, constitue une discrimination sanctionnée par le code pénal, toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Article 10

Les usagers sont tenus de respecter les règles de stationnement sur un seul emplacement et d'utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

Article 11

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique.

Le stationnement et la circulation en résultant constituent une simple autorisation et ne sauraient en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance.

A ce titre la responsabilité de la communauté d'agglomération ou de son prestataire ne pourra pas être engagée.

Article 12

Les animaux domestiques sont autorisés, mais doivent être tenus en laisse. Leurs déjections doivent être éliminées par leurs propriétaires. Les propriétaires veillent à ce que chacun ait sa propre tranquillité.

Article 13

L'utilisation de tout type de barbecue (électrique, à gaz, à charbon, ou tout autre modèle) est strictement interdite sur l'aire.

En cas d'incendie, aviser immédiatement les secours en appelant le 112 ou 18.

Article 14

Il est demandé à chaque usagers de veiller à ne pas générer de bruits de part leur comportement ou leur activité, susceptibles de troubler la tranquillité de l'ensemble des usagers de l'aire et des riverains, notamment entre 22H et 9H du matin.

Le déballage et les tentes ne sont pas autorisés sur l'aire.

RESPONSABILITÉ

Article 15

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition sur l'aire ou, à défaut, dans les containers prévus à cet effet dans la commune.

L'évacuation des eaux usées est strictement interdite sur les emplacements.

Des contrôles seront effectués afin de veiller au respect de ces règles.

Article 16

Tout usager stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Article 17

La communauté d'agglomération et le délégataire Camping-Car Park peuvent être amenés à fermer provisoirement l'aire pour des opérations de maintenance ou d'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

Article 18

Chaque usager est tenu de s'assurer de l'état du sol avant de stationner son véhicule sur l'emplacement choisi.

En cas d'embourbement, il appartient à l'usager de prendre les mesures nécessaires pour dégager son véhicule. A ce titre, ni la communauté d'agglomération, ni son prestataire ne pourront être tenus responsables des dommages subis ou des frais engagés pour le remorquage du véhicule. Seule l'assurance de l'usager pourra être sollicitée pour toute prise en charge éventuelle.

Article 19

Des contrôles de respect des règles du présent règlement pourront être effectués par tout représentant de la communauté d'agglomération ou du délégataire Camping-Car Park.

Toutes infractions au présent règlement intérieur (notamment vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans code d'entrée, etc...) pourront donner lieu à des poursuites judiciaires conformément aux lois et règlements en vigueur.

La commune ou les services de gendarmerie et de police pourront être amenées à intervenir pour faire cesser tout troubles et dresser des procès-verbaux de constat d'infraction.

PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement est disponible sur simple demande à la communauté d'agglomération et sur son site internet.

Il est consultable sur l'application de réservation.

Il fait l'objet d'un affichage sur les aires.

Tout accès aux services vaut acceptation du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature.

A Riom,
le

Le Président de la communauté d'agglomération
Riom Limagne et Volcans

Pierre CHASSAING

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

LA REPUBLIQUE EST LAÏQUE

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure **l'égalité devant la loi de tous les citoyens** sans distinction d'origine ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents **est interdite**.

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité** dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer **exemplaire** dans l'exercice de ses fonctions. Il doit **traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience**.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. **Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.**

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public et des lois qui le régissent, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. **Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.**

Le principe de laïcité **interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes** régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires **ont droit au respect de leurs croyances** et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.